



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2022/ICPE/367  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
S.A.S.U. ANDRE RENAULT à Saint-Gildas-des-Bois**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

**Vu** le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du n°67 ENV 95 du 22 novembre 1995 autorisant la S.A. ANDRE RENAULT à poursuivre et étendre l'exploitation de sa fabrique de literies située à Saint-Gildas-des-Bois, ZI Beausoleil ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/ICPE/228 du 6 août 2018 imposant à la S.A.S. HILDING ANDERS BRETAGNE des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de sa fabrique de literies située à Saint-Gildas-des-Bois, ZI Beausoleil ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/ICPE/242 du 28 août 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°2018/ICPE/228 du 6 août 2018 ;

**Vu** le courrier de la Préfecture du 2 août 2019 prenant acte du bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 14 avril 2014 faisant connaître que la S.A.S. HILDING ANDERS BRETAGNE succède à la S.A. André RENAULT dans l'exploitation d'une fabrique de literies à Saint-Gildas-des-Bois ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020/ICPE/356 du 1<sup>er</sup> avril 2021 imposant à la S.A.S. HILDING ANDERS BRETAGNE des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de sa fabrique de literies située à Saint-Gildas-des-Bois, ZI Beausoleil ;

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 17 décembre 2020 faisant connaître que la S.A.S.U. ANDRE RENAULT succède à la S.A.S. HILDING ANDERS BRETAGNE dans l'exploitation d'une fabrique de literies à Saint-Gildas-des-Bois ;

**Vu** le dossier de déclaration du 19 juillet 2021 déposé par la S.A.S.U. ANDRE RENAULT pour l'exploitation d'un atelier de charge d'accumulateurs au titre de la rubrique 2925-1 de la nomenclature des installations classées au sein de son établissement situé à Saint-Gildas-des-Bois, ZI Beausoleil ;

**Vu** le courrier de la Préfecture du 31 août 2021 prenant acte du bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la demande de modification notable portée à la connaissance du préfet par la S.A.S.U. ANDRE RENAULT le 15 février 2022 concernant la construction de deux bâtiments de stockage de matières premières et de produits finis au sein de son établissement situé à Saint-Gildas-des-Bois, ZI Beausoleil ;

**Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

**Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique du 18 mars 2022 ;

**Vu** le rapport du 29 septembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant pour observation par courrier du 29 septembre 2022 ;

**Vu** la réponse de l'exploitant en date du 17 octobre 2022 ;

**Considérant** que les installations de stockages faisant l'objet d'une modification relevait du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement avant les évolutions de la nomenclature induites par le décrets susvisé et relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 ;

**Considérant** que les installations et activités de l'établissement faisant l'objet d'une modification sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1995 susvisé et bénéficient des règles de procédures de l'autorisation environnementale ;

**Considérant** également que la société S.A.S.U. ANDRE RENAULT n'a pas demandé à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement ;

**Considérant** ainsi que le porter à connaissance susvisé est déposé en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il doit être instruit selon les modalités de cet article quand bien même aucune des installations de l'établissement ne relève du régime de l'autorisation ;

**Considérant** que le projet, qui consiste à étendre les capacités de stockage exploitées par la S.A.S.U. ANDRE RENAULT :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2,
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement,
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du CODERST ;

**Considérant** que le projet de modification ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

**Considérant** qu'il convient de modifier certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux n°67 ENV 95 du 22 novembre 1995, n°2018/ICPE/228 du 6 août 2018, n°2018/ICPE/242 du 28 août 2018 et n°2020/ICPE/356 du 1<sup>er</sup> avril 2021 susvisé pour tenir compte de ces modifications ;

**Considérant** qu'il convient de prendre acte par voie d'arrêté préfectoral du nouveau classement du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## ARRÊTE

### TITRE I. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### Article I.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.A.S.U. ANDRE RENAULT dont le siège social est situé Z.I.Beausoleil – Route de Missilac à Saint-Gildas-des-Bois est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs qui demeurent applicables, à poursuivre l'exploitation après extension d'une fabrique de literies sur le territoire de la commune de Saint-Gildas-des-Bois, Z.I.Beausoleil – Route de Missilac.

##### Article I.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions...) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 22 novembre 1995	Totalité à l'exception de l'article 1 <sup>er</sup> 1 <sup>er</sup> alinéa autorisant l'extension d'activité	Remplacement
Arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2018	Totalité à l'exception de l'article 1 <sup>er</sup> 1 <sup>er</sup> alinéa autorisant la poursuite d'activité	Remplacement
Arrêté préfectoral complémentaire du 28 août 2018	Totalité	Remplacement
Arrêté préfectoral complémentaire du 1 <sup>er</sup> avril 2021	Totalité	Remplacement

### Article I.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## CHAPITRE I.2. NATURE DES INSTALLATIONS

### Article I.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

#### I.2.1.1. Au titre de la nomenclature des ICPE

Rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime*
1510-2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup> .	V = 120 522 m <sup>3</sup> **  (pour mémoire 2663-1 : 8 955 m <sup>3</sup> 2663-2 : 555 m <sup>3</sup> 1532 : 5 200 m <sup>3</sup> 1530 : 1 915 m <sup>3</sup> )	E
1532-2b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	Stockages extérieurs V = 1 010 m <sup>3</sup> (site 2 : 800 m <sup>3</sup> site 1 : 210 m <sup>3</sup> )	D

2410-2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. Autres installations que celles dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW.	P = 122 kW	D
2661-2b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b. Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.	Q = 10 t/j	D
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	P <sub>totale</sub> = 1,84 MW  1 chaudière dans le bât B : 270 kW 2 chaudières dans le bât C : 560 et 760 kW 1 chaudière dans le bât E : 218 kW 1 motopompe : 219 kW	DC
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW. <sup>(1)</sup> Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	P = 61 kW	D

\*E : Enregistrement, D : déclaration

\*\* : 1 seul IPD constitué des bâtiments B (ex.B zones n°5pp-6-7-8), D (ex.D zone n°12), E (ex.E zone n°17), C23 (ex.C zones n°22-23), C24, C27/28, C30 (ex.C zones n°30-31-32), C37, C38, C39, C40

### I.2.1.2. Au titre de la nomenclature IOTA

Rubrique IOTA	Désignation	Éléments caractéristiques	Classement
2.1.5.0 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	6,26 ha	D

### Article I.2.2. **Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Saint-Gildas-des-Bois	Section ZC – parcelles n°25 – 34 et 35 pp Section ZK – parcelles n°173 – 174 – 177 – 179 – 187 - 190

### Article I.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivantes :

Bâtiment	Affectation	N°zone
<b>Site 1 - Côté Est</b>		
A	Services administratifs	
	Bureaux en façade sud	02
	Locaux techniques (chaufferie/local compresseur et zone de charge)	10/11
	Salles d'exposition	03/04
	Stockage mousse (roule)	05
	Stockage de mousse 1	
B	Auvent stockage cartons (façade nord)*	06
	Auvent stockage pièces métalliques dans des box métalliques (façade nord)	
	Stockage mousse 2 + quais de réception (façade sud)	07
	Stockage mousse 3 et produits divers (pièces métalliques)	08
	Atelier de fabrication des âmes de matelas à ressorts	08
	Locaux sanitaires	09
D	Stockage matériel maintenance	
	Zone de charge de batterie	12
	Stockage matériels et/ou machines	
	Bureaux désaffectés	17
	Chaufferie gaz en sous-sol	
E	Magasin stockage matières premières diverses (mousse, bois, tissu, pièces métalliques...)	00
	Auvent réception	
	Locaux annexes façade ouest : local fioul, local matières dangereuses, local matériel divers	17'
Chapiteau 1	Stockage en masse de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 700 m<sup>3</sup> de bois (caisses de sommiers palettes)</li> <li>• 150 m<sup>3</sup> de mousse</li> <li>• 150 m<sup>3</sup> de feutre textile</li> </ul>	
<b>Site 2 – Côté Ouest</b>		
	Bureaux sur 2 niveaux en façade est	21
	Locaux techniques : local TGBT/chaufferie/local compresseurs	
	Zone déchets	24
	Stockage mousse	23
	Atelier découpe mousses et fabrication de bandes de matelas	22
	Atelier confection matelas	25
	Locaux du personnel (à l'est du C22 et au sud du C21)	26
	Atelier fabrication de sommiers	31/32
	Stockage matières premières sommiers/atelier assemblage	30
	Stockage produits finis et composants	27
	Stockage produits finis (2 niveaux)	28
C	Bureaux expédition	29
	Réfectoire	33
	Local sprinklage	
	Atelier maintenance et stockage de pièces pour la maintenance	34
	Local ferraille	
	Stockage de pièces pour la maintenance	35
	Local sprinkler	36
	Stockage de caisses sommiers fixes et dosserets en bois	37
	Couloir technique	38
	Stockage de panneaux de mousse, de rouleaux de ouate de tissus	39
	Couloir technique	40

Chapiteau 2	Stockage de 165 m <sup>3</sup> de mousse (âmes de matelas) en rack	
Chapiteau 4	Stockage de 490 m <sup>3</sup> de rouleaux de ouate en palracks	
	Stockage en rayonnage de 400 m <sup>3</sup> de mousse	

Lors de la mise en service des zones C37 et C39 :

- les chapiteaux 1,2 et 4 sont démantelés ;
- le stockage de cartons sous le auvent de la zone B6 est remplacé par un stockage de pièces métalliques dans des box métalliques (\*).

La capacité de production est de 270 000 literies par an.

### CHAPITRE I.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE I.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

### CHAPITRE I.5. RÉGLEMENTATION

#### Article I.5.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Références des textes
31/03/80	Arrêté du 31-03-1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/97	Arrêté du 23-01-1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
14/01/00	Arrêté du 14-01-2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661
29/05/00	Arrêté du 29-05-2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925
29/07/05	Arrêté du 29-07-2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/09	Arrêté du 07-07-2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
15/09/09	Arrêté du 15-09-2009 relatif a l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW
02/10/09	Arrêté du 02-10-2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure a 400 kW et inférieure a 20 MW
05/12/16	Arrêté du 05-12-2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
11/04/17	Arrêté du 11-04-2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
20/11/17	Arrêté du 20-11-2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
03/08/18	Arrêté du 03-08-2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
31/05/21	Arrêté du 31-05-2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement



26/07/22	Arrêté du 26-07-2022 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression
----------	--

### Article I.5.2. Modalités d'application des arrêtés de prescriptions générales

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations concernées :

Arrêté de prescriptions générales	Installations concernées	Prescriptions
Arrêté du 11/04/2017 susvisé (rubrique 1510)	Entrepôts couverts	<u>Locaux de stockage existants :</u> Annexes VII et VIII <u>Locaux C37 et C39 et couloirs techniques C38 et C40 :</u> Annexe II sauf art. 3.2 (7 <sup>e</sup> et 9 <sup>e</sup> alinéa)
Arrêté du 14/01/2000 susvisé (rubrique 2661)	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	<u>Installations existantes :</u> Points 1.1, 1.4, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9, 2.10, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9
Arrêté du 29/05/2000 susvisé (rubrique 2925)	Ateliers de charge d'accumulateurs	<u>Installations existantes au 11/09/2000:</u> Points 1, 2, 3 5.1, 5.2, 5.3, 5.6, 5.7, 5.8, 7, 8 et 9 <u>Installations déclarées postérieurement au 11/09/2000 :</u> Totalité
Arrêté du 05/12/2016 susvisé (rubriques 1532 et 2410)	Stockage extérieur de bois Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	<u>Installations existantes :</u> Titre 1 sauf 1.1, 1.3 et 1.4 Titre 2 sauf 2.1, 2.3, 2.4, 2.5, 2.9 et 2.10 Titre 3 Titre 4 sauf 4.5 Titre 5 sauf 5.1.2, 5.2, 5.3 et 5.6 Titre 6 sauf 6.1.2 Titres 7 – 8 – 9 Titre 10 sauf 10.3
Arrêté du 03/08/2018 susvisé (rubrique 2910)	Installations de combustion	<u>Installations existantes bâtiment C :</u> Points 1.1 à 1.3, 1.6, 2.1 (4 <sup>e</sup> alinéa), 2.2 à 2.12, 2.13 (sauf 8 <sup>e</sup> et 10 <sup>e</sup> alinéa), 2.15, 2.16, 3.1 à 3.8, 4.1 à 6.1, 6.2.1 à 6.7 (sauf 6.2.3), 7.1 à 9

### Article I.5.3. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE II. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE II.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article II.1.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- maintenir en bon état de propreté l'ensemble du site et des installations ;
- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- limiter les émissions et les envols de poussières dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies dans les différents arrêtés applicables ;
- limiter les nuisances (sonores, olfactives etc...)
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE II.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées le dossier de demande d'autorisation initial, les éventuels dossiers de modifications, les plans du site, le présent arrêté d'autorisation, les éventuels arrêtés complémentaires et les arrêtés mentionnés aux articles 1.5.1 et 1.5.2.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

### CHAPITRE III.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article III.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### Article III.1.2. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### Article III.1.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### CHAPITRE III.2. CONDITIONS DE REJET

#### Article III.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

## TITRE IV. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE IV.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE IV.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent chapitre est interdit. En particulier, tout rejet d'effluent industriel est interdit.

### CHAPITRE IV.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### Article IV.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux usées issues du nettoyage du site et des équipements techniques.

Aucun rejet d'eaux industrielles n'est autorisée dans le milieu naturel.

#### Article IV.3.2. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	STEP communale, puis Canal de la Fleur

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 à 7
Nature des effluents Traitement avant rejet Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement	Eaux pluviales de voirie 3 Séparateurs à hydrocarbures Réseau communal d'eaux pluviales Ruisseau du Gué aux Biches

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°8 à 11
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture
Traitement avant rejet	Aucun
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux pluviales (bât. A/B/E)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau communal d'eaux pluviales
Conditions de raccordement	

#### IV.3.2.1. Repères internes

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°12 et 13
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture
Traitement avant rejet	Aucun
Exutoire du rejet	1 point de rejets dans chaque bassin

#### Article IV.3.3. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### Article IV.3.4. Dispositions générales applicables aux eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont traitées si nécessaire par un dispositif adapté. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'équipement. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures et l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article IV.3.5. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 à 7

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
Matières en suspension	35
Demande Chimique en Oxygène (sur effluent non décanté)	125
Demande Biochimique en Oxygène (sur effluent non décanté)	30
Hydrocarbures totaux	10

---

## TITRE V. SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

---

### CHAPITRE V.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article V.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement n°1272/2008 dit CLP).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits et en particulier les fiches de données de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

#### Article V.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

### CHAPITRE V.2. SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

#### Article V.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

#### Article V.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article V.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **Article V.2.4. Produits biocides – Substances candidates à substitution**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **Article V.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

---

## **TITRE VI. PRÉVENTION DES NUISANCES**

---

### **CHAPITRE VI.1. NIVEAUX SONORES ET ÉMERGENCES**

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les valeurs définies ci-après.

<b>Périodes et niveaux sonores limites admissibles</b>	<b>Période de jour de 7h00 à 20h00</b>	<b>Périodes intermédiaires jours ouvrés : 6h à 7h – 20h à 22h Dimanches et jours fériés : 6h à 22h</b>	<b>Période de nuit de 22h00 à 6h00</b>
Tous points en limite de propriété	65dB(A)	60 dB(A)	55 dB(A)



## **CHAPITRE VI.2. VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **CHAPITRE VI.3. EMISSIONS LUMINEUSES**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

---

## **TITRE VII. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE VII.1. GÉNÉRALITÉS**

#### **Article VII.1.1. Localisation des risques**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### **Article VII.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 5.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **Article VII.1.3. Transport de fluides**

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

#### Article VII.1.4. Propreté de l'installation et ventilation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

#### Article VII.1.5. Contrôle des accès

En dehors des heures ouvrées, une surveillance est assurée en permanence, par gardiennage ou télésurveillance, afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

#### Article VII.1.6. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### Article VII.1.7. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### CHAPITRE VII.2. BATIMENTS ET LOCAUX

#### Article VII.2.1. Dispositions constructives

Les bâtiments et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Localisation		Plancher/sol	Structure et parois	Couverture
Hall B	Zone 6 – stockage mousses	Dalle béton	<ul style="list-style-type: none"><li>Ossature métallique</li><li>Bardage métallique double peau EI30</li><li>Aggloméré de ciment côté atelier 8 (EI120)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Fibro-ciment</li></ul>
	Zone 6 – stockage carton		<ul style="list-style-type: none"><li>Ossature métallique</li><li>Bardage métallique simple peau EI15 sur les façades extérieures</li><li>Bardage métallique double peau EI30 au niveau de la paroi séparative</li><li>Aggloméré de ciment côté atelier 8 (EI120)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Bac acier sec</li></ul>

	Zones 7 et 8 – atelier réception et stockage mousses et atelier stockages matières premières diverses		<ul style="list-style-type: none"> <li>Ossature métallique</li> <li>Bardage métallique double peau EI30</li> <li>Aggloméré de ciment côté atelier 6 (EI120)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fibro-ciment</li> </ul>
Hall C	Zone 23 – stockage mousses	Dalle béton	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ossature métallique</li> <li>Parois en aggloméré de ciment EI120</li> <li>Murs séparatifs REI120 avec atelier 22</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bac acier multicouche s</li> </ul>
	Zone 28 – stockage produits finis		<ul style="list-style-type: none"> <li>Ossature en poteaux bétons R60</li> <li>Charpente en lamellé collé EI60</li> <li>Parois extérieures en bardage métallique double peau EI30</li> <li>Parois séparatives REI120 avec les zones C30 et C32</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Métallique multicouche s</li> </ul>
	Zone 37 – stockage mousses, ouates et tissus		<ul style="list-style-type: none"> <li>Ossature en poteaux bétons R120</li> <li>Charpente en lamellé collé EI60</li> <li>Parois extérieures en bardage métallique double peau de classe A2s1d0</li> <li>Mur séparatif REI120 avec le couloir technique et portes d'intercommunication EI120C</li> <li>Retour sur 1m en mur REI120 au voisinage des jonctions avec les galeries techniques accolées aux bâtiments existants</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bac acier multicouche (Broof(t3))</li> </ul>
	Zone 39 – stockage sommiers et dossierets bois		<ul style="list-style-type: none"> <li>Ossature en poteaux bétons R120</li> <li>Charpente en lamellé collé EI60</li> <li>Parois extérieures en bardage métallique double peau de classe A2s1d0</li> <li>Mur séparatif REI120 avec le couloir technique et portes d'intercommunication EI120C</li> <li>Retour sur 4m en mur REI120 au voisinage des jonctions avec la zone C24</li> <li>Retour sur 10m en mur REI120 au voisinage des jonctions avec le local maintenance</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bac acier multicouche (Broof(t3))</li> </ul>
Hall E – stockage matières premières	Dalle béton	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ossature métallique</li> <li>Parois extérieures en bardage métallique double peau EI60</li> <li>Mur séparatif côté anciens bureaux en aggloméré de ciment</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fibro-ciment</li> </ul>	

**Article VII.2.2. Conditions de stockage**

L'exploitant prend les dispositions organisationnelles et techniques nécessaires pour maintenir l'ensemble des effets thermiques létaux au sein des limites de l'établissement dans le cas d'un incendie d'une cellule, notamment en limitant le stockage de la manière suivante :

N° de cellule	Dispositions
C37	<ul style="list-style-type: none"><li>- la hauteur maximale de stockage masse est de 4,5 mètres ;</li><li>- les 4 îlots de stockage (12x5m) sont séparés par des allées de 3,5 mètres de largeur ;</li><li>- aucune matière combustible n'est entreposée dans une bande de 0,8 mètre par rapport aux façades Nord, Ouest et Est Sud ;</li><li>- aucune matière combustible n'est entreposée dans une bande de 2,2 mètres par rapport à la façade Sud.</li></ul>
C39	<ul style="list-style-type: none"><li>- la hauteur maximale de stockage masse est de 5,7 mètres ;</li><li>- les 4 îlots de stockage masse (9,6x9,5m) sont séparés par des allées de 4 mètres de largeur ;</li><li>- la hauteur maximale de stockage racks est de 5,2 mètres ;</li><li>- les racks sont séparés par des allées de 4,3 mètres de largeur ;</li><li>- le stockage masse est séparé du stockage racks par une allée de 3 mètres de largeur ;</li><li>- aucune matière combustible n'est entreposée dans une bande de 4 mètres par rapport à la façade Nord de la zone de stockage masse ;</li><li>- aucune matière combustible n'est entreposée dans une bande de 7 mètres par rapport à la façade Nord de la zone de stockage racks ;</li><li>- aucune matière combustible n'est entreposée dans une bande de 4 mètres par rapport à la façade Ouest ;</li><li>- aucune matière combustible n'est entreposée dans une bande de 0,3 mètre par rapport à la façade Est ;</li><li>- aucune matière combustible n'est entreposée dans une bande de 1,5 mètres par rapport à la façade Sud de la zone de stockage masse ;</li><li>- aucune matière combustible n'est entreposée dans une bande de 0,7 mètre par rapport à la façade Sud de la zone de stockage racks.</li></ul>

### **Article VII.2.3. Intervention des services de secours**

#### **VII.2.3.1. Accessibilité au site**

L'installation dispose en permanence de deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

#### **VII.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité des installations**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète des bâtiments ;
- l'accès aux bâtiments ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Pour la cellule F, elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des bâtiments ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une sur largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

### **Article VII.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- de deux réserves d'eau de 250 et 1500 m<sup>3</sup> implantés sur le site Ouest ;
- d'un groupe motopompe diesel de débit 620 m<sup>3</sup>/h sous 7,5 bars ;
- d'une réserve sprinklage de 990 m<sup>3</sup> ;
- d'un système d'extinction automatique de type sprinklage pour le bâtiment C ;
- de quatre poteaux incendie externes de diamètre normalisé de 100 ou 150 millimètres implantés sur le réseau public et capable de fournir unitairement un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés ;
- de réserves de sable meuble ou de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 200 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et protégée par un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le sable ou le produit absorbant des intempéries.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseurs et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

### CHAPITRE VII.3. DISPOSITIFS DE DÉTECTION ET D'ÉVACUATION DES FUMÉES

Dénomination du local		Systèmes de détection incendie	Dispositif d'évacuation des fumées
Hall A		Détecteurs thermiques + déclencheurs manuels + diffuseur sonore	-
Hall B	Zone 6 - stockage mousses	Détecteurs de fumées par aspiration + déclencheurs manuels et diffuseurs sonores	Exutoires de fumées à hauteur minimum de 2 % de la surface de la zone
	Zone 6 - stockage pièces métalliques dans box métalliques		-
	Zones 7 -atelier réception		Exutoires de fumées à hauteur minimum de 1,7 % de la surface de la zone
	Zone 8 - Stockage mousses et atelier stockages matières premières diverses		Exutoires de fumées à hauteur minimum de 2 % de la surface de la zone
Hall C	Atelier 22 - découpe mousse	Sprinkleur + déclencheurs manuels au droit des issues de secours et diffuseurs sonores + détecteurs optiques	Exutoires de fumées à hauteur minimum de 1,5 % de la surface de la zone
	Atelier 23 - stock tampon mousse		Exutoires de fumées à hauteur minimum de 1 % de la surface de la zone
	Atelier 24 - stockage de déchets		Exutoires de fumées à hauteur minimum de 2 % de la surface de la zone
	Atelier 25 - confection matelas		Exutoires de fumées à hauteur minimum de 1 % de la surface de la zone
	Zone 27 - stockage produits fins		Exutoires de fumées à hauteur minimum de 1 % de la surface de la zone
	Zone 28.1 - stockage produits finis		Exutoires de fumées à hauteur minimum de 1 % de la surface de la zone

	Zone 28.2 - stockage produits finis		Exutoires de fumées à hauteur minimum de 2,4 % de la surface de la zone
	Hall 30		Exutoires de fumées à hauteur minimum de 1,3 % de la surface de la zone
	Hall 31/32		Exutoires de fumées à hauteur minimum de 1 % de la surface de la zone
	Hall 37		Exutoires de fumées à hauteur minimum de 2 % de la surface de chaque canton
	Hall 39		Exutoires de fumées à hauteur minimum de 2 % de la surface de chaque canton
Hall D		Détecteurs thermiques + déclencheurs manuels + diffuseur sonore	-
Hall E		Déclencheurs manuels au droit des issues de secours et diffuseurs sonores + détecteurs de fumées par aspiration	-

#### CHAPITRE VII.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### CHAPITRE VII.5. CONFINEMENT DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont collectées (y compris les eaux d'extinction) et confinées dans un bassin étanche d'un volume utile de 2 086 m<sup>3</sup>, afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Cette capacité de confinement est munie d'un dispositif d'obturation manuelle et automatique (asservissement au déclenchement du sprinkler). Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont actionnables en toutes circonstances. Les modalités de fonctionnement de ce dispositif sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

### **Article VII.5.1. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – maintenance**

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini à l'article 7.5.2 du présent arrêté.

### **Article VII.5.2. Plan de défense incendie**

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents relatifs aux réseaux et ceux à destination des services d'incendie et secours ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus ;
- la localisation des interrupteurs centraux, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie,

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.



## TITRE VIII. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE VIII.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

#### Article VIII.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### Article VIII.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE VIII.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

#### Article VIII.2.1. Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Points de rejet n° 2 à 7 :

Paramètres	Périodicité de la mesure
pH	Annuelle
Température	
Matières en Suspension – MES	
DCO sur effluent non décanté	
DBO <sub>5</sub> sur effluent non décanté	
Hydrocarbures totaux – HCT	

### **Article VIII.2.2. Autosurveillance des niveaux sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'extension, puis tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

## **CHAPITRE VIII.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **Article VIII.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

---

## **TITRE IX. ÉCHÉANCIER**

---

<b>Article AM 11/04/2017</b>	<b>Délai</b>
2.III Implantation-éloignement des stockages extérieurs	01/01/2025
Annexe VIII – Etude relative à prise en compte des effets dominos	01/01/2023
Annexe VIII – Travaux de mise en conformité suite à l'étude susvisée : - compartimentage ou système d'extinction automatique - Mesures complémentaires si les effets thermiques de plus de 8 kW/m <sup>2</sup> subsistent en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente	01/01/2025 01/01/2026

## TITRE X. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

### CHAPITRE X.1. SANCTIONS

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### CHAPITRE X.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### CHAPITRE X.3. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Gildas des Bois et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint Gildas des Bois, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

<<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>>

### CHAPITRE X.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Saint-Gildas-des-Bois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 27 OCT. 2022

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire

  
Michel BERGUE

